

Règlement du service de l'assainissement collectif



Glossaire

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées (collecte, transport et traitement) des abonnés de la Collectivité.

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération ; il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les obligations mutuelles de la collectivité, de l'exploitant et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

Vous désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.

La collectivité désigne le SIAEPA du CREVON en charge du service public d'assainissement collectif.

L'exploitant désigne l'entreprise S.T.G.S. à qui la Collectivité a confié par contrat l'exploitation de ce service.

L'Agence de l'eau désigne l'Etablissement Public du Ministère de l'écologie dont la mission est de financer les actions de protection des ressources en eau et de lutte contre les pollutions.

Sommaire

1- Le service de l'assainissement collectif	3
1•1 - Les eaux admises	3
1•2 - Les engagements de l'exploitant	3
1•3 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif	3
1•4 - Les interruptions du service	4
1•5 - Les modifications du service	4
2- Votre contrat de déversement	4
2•1 - La souscription du contrat de déversement	5
2•2 - La résiliation du contrat de déversement	5
2•3 Si vous êtes en habitat collectif	5
3- Votre facture	5
3•1 - La présentation de la facture	5
3•2 - L'évolution des tarifs	6
3•3 - Les modalités et délais de paiement	6
3•4 - En cas de non-paiement	7
3•5 - Les cas de surconsommations	7
3•6 La médiation de l'eau	8
3•7 - Le contentieux de la facturation	8
4- Le raccordement	8
4•1 - les obligations de raccordement	8
4•2 - Le branchement	9
4•3 - L'installation et la mise en service	9
4•4 - Le paiement	11
4•5 - L'entretien et le renouvellement	11
4•6 - La modification du branchement	11
5- Les installations privées	11
5•1 - Les caractéristiques	11
5•2 - L'entretien et le renouvellement	12
6- Contrôle de bon raccordement des installations au réseau public	12
6•1 – Contrôle des branchements existants	12
7 – Réalisation des réseaux internes et raccordement au réseau public des lotissements et autres opérations d'urbanisme	14
8 - Modification du règlement du service	14

ANNEXES

1- Le service de l'assainissement collectif

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1•1 - Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, ...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques.

Vous pouvez contacter à tout moment l'exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1•2 - Les engagements de l'exploitant

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'exploitant vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 45 minutes en cas d'urgence.
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 8 h à 18 h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture, en cas de demande simple, la réponse pourra vous être apportée sur simple appel téléphonique de votre conseiller clientèle,
- pour l'installation d'un nouveau branchement : la réalisation du devis au plus tard dans les 8 jours ouvrés après visite d'un agent de l'exploitant afin d'effectuer le métré des travaux.
- pour l'installation d'un nouveau branchement : la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 6 semaines après obtention des autorisations administratives.

1•3 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage, protections féminines, lingettes, petits animaux morts,
- les graisses,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.),
- les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la collectivité :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité et de l'exploitant.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

1•4 - Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

1•5 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

2- Votre contrat de déversement

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

2•1 - La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de l'Exploitant.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le service de l'assainissement collectif.

Votre contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

2•2 - La résiliation du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple. Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du distributeur d'eau potable dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

Si vous omettez de signaler au service de l'assainissement collectif votre déménagement, la résiliation prendra effet à la date ou celui-ci aura connaissance de votre demande de résiliation (la preuve incombant à l'utilisateur) ; aucun contrat ne peut faire l'objet d'une résiliation à effet rétroactif.

2•3 Si vous êtes en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

3- Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. Elles sont établies à partir de votre consommation réelle d'eau potable

3•1 - La présentation de la facture

La facture du service d'assainissement collectif sera conjointe avec celle du service d'eau potable.

Conformément à l'arrêté du 10 juillet 1996, votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques.

La collecte et le traitement des eaux usées, couvrant les frais de fonctionnement du Service de l'assainissement collectif et les investissements nécessaires à la construction des installations de collecte, de transport et de traitement des eaux usées. Cette rubrique peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

Les redevances aux organismes publics : Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (modernisation des réseaux de collecte).

Tous les éléments de votre facture sont soumis, le cas échéant, à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi, le cas échéant, inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement non collectif.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès de l'exploitant et de la collectivité.

3•2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- par décision de la collectivité,
- par décision des organismes publics concernés,
- par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances,
- selon les termes du contrat entre la collectivité et l'exploitant, pour la part destinée à ce dernier.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3•3 - Les modalités et délais de paiement

Votre abonnement est facturé semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculé journalièrement.

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu semestriellement sur la base de votre consommation en eau potable.

La facturation se fait en deux fois.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits, d'un forage ou d'une autre source (récupération d'eau de pluie...) qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la collectivité.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps, recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement, CCAS).

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
d'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3•4 - En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le distributeur vous informera par courrier (lettre de relance) des modalités de recouvrement, conformément au décret 2008-780 du 13 août 2008.

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de votre facture, les tarifs peuvent être majorés de 25 %, conformément à l'article R2224-19-9 du code général des collectivités territoriales.

En cas de non-paiement, l'Exploitant poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3•5 - Les cas de surconsommations

Lorsque l'utilisateur constate une fuite sur son branchement, il prévient immédiatement le service des eaux par téléphone.

En cas de fuite dans ses installations intérieures, l'utilisateur doit fermer le robinet après compteur.

Après constat par le service des eaux d'une surconsommation avérée résultant d'une fuite non décelable facilement sur les installations intérieures de l'utilisateur occupant un local d'habitation (A l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires et de chauffage) et sauf si celle-ci résulte d'une faute ou négligence de l'utilisateur, sa consommation est calculée sur la base du volume suivant :

- La moyenne des trois dernières années de consommation,

Pour bénéficier de l'application de cette disposition, l'utilisateur devra produire une facture ou attestation de réparation d'une entreprise de plomberie ou de travaux publics. Ce document devra être transmis au distributeur d'eau dans le délai de 2 mois après avoir reçu l'information de surconsommation.

Si votre dossier n'est pas éligible à la loi Warsmann (si vous êtes un professionnel par exemple) un dégrèvement sur la partie assainissement pourra être effectué dès lors que le volume d'eau lié à la fuite n'est pas retourné au réseau d'assainissement.

Dans l'hypothèse où un usager solliciterait de nouveau un tel dégrèvement, les volumes de référence seront ceux relevés au compteur, fuites anciennes comprises, et non les volumes facturés, après le premier dégrèvement.

Si l'utilisateur estime ces fuites imputables à un tiers, il lui appartient de rechercher la responsabilité de ce dernier par tous les moyens appropriés.

Le Délégué tient à disposition de la Collectivité le dossier faisant apparaître le volume concerné, les références de l'utilisateur et les circonstances de survenance de la fuite.

Le cas échéant, les redevances liées à la performance des systèmes d'assainissement (Agence de l'eau) ne pourront pas faire l'objet d'un dégrèvement.

3.6 La médiation de l'eau

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service-clientèle de l'Exploitant du service. Si la réponse apportée ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Service Consommateur de l'exploitant. Dans le cas où ce dernier recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr).

3•7 - Le contentieux de la facturation

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à votre Service de l'Eau.

Si l'eau est utilisée pour l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent

4- Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

4•1 - les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la collectivité. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

Pour les eaux usées domestiques :

En application de l'article L1331-1 du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est **obligatoire** quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieurement à la construction des habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif (Article L1331-1 du Code de la Santé Publique ; Article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 100 % (Article L1331-4 et L1331-8 du Code de la Santé Publique).

Faute par le propriétaire de respecter cette obligation de raccordement, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables (Article L1331-6 du Code de la Santé Publique).

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans vos installations privées (annexe 1). Conformément aux prescriptions de l'article L1337-2 du code de la santé publique, le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L1331-10, ou en violation des prescriptions de cette autorisation, est puni de 10 000 € d'amende.

4•2 - Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

1°) la boîte de branchement, positionnée en fonction des contraintes techniques spécifiques et préférentiellement en limite de partie privée/publique y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,

2°) la canalisation située entre le point de raccordement sur le réseau public et la boîte de branchement (préférentiellement en domaine public) réalisée en PVC, d'une classe adaptée aux conditions de circulation au droit de la canalisation, conformément aux normes en vigueur :

o Gravitaire : NF EN 13476-2, qualité NF-442 et marquée « NF » ;

o Refoulement : NF EN ISO 1452 – NF T54-034 et marquée « NF » ;,

3°) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Dans sa partie privée, le branchement peut également comporter en fonction des situations techniques spécifiques :

- Un siphon général avant la boîte de branchement permettant le renforcement de l'installation privée contre les odeurs éventuelles du réseau ;
- Un clapet anti-retour permettant de protéger les installations intérieures contre un retour d'eaux usées ;
- Une pompe de relevage si l'évacuation de l'installation se trouve en contrebas du réseau public sous voirie ou que la pente d'évacuation est trop faible.

En tout état de cause, l'ensemble des équipements intégrés entre le réseau public de collecte des eaux usées et la boîte de branchement, incluse, sont sous la responsabilité du l'exploitant.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

4•3 - L'installation et la mise en service

L'exploitant détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques.

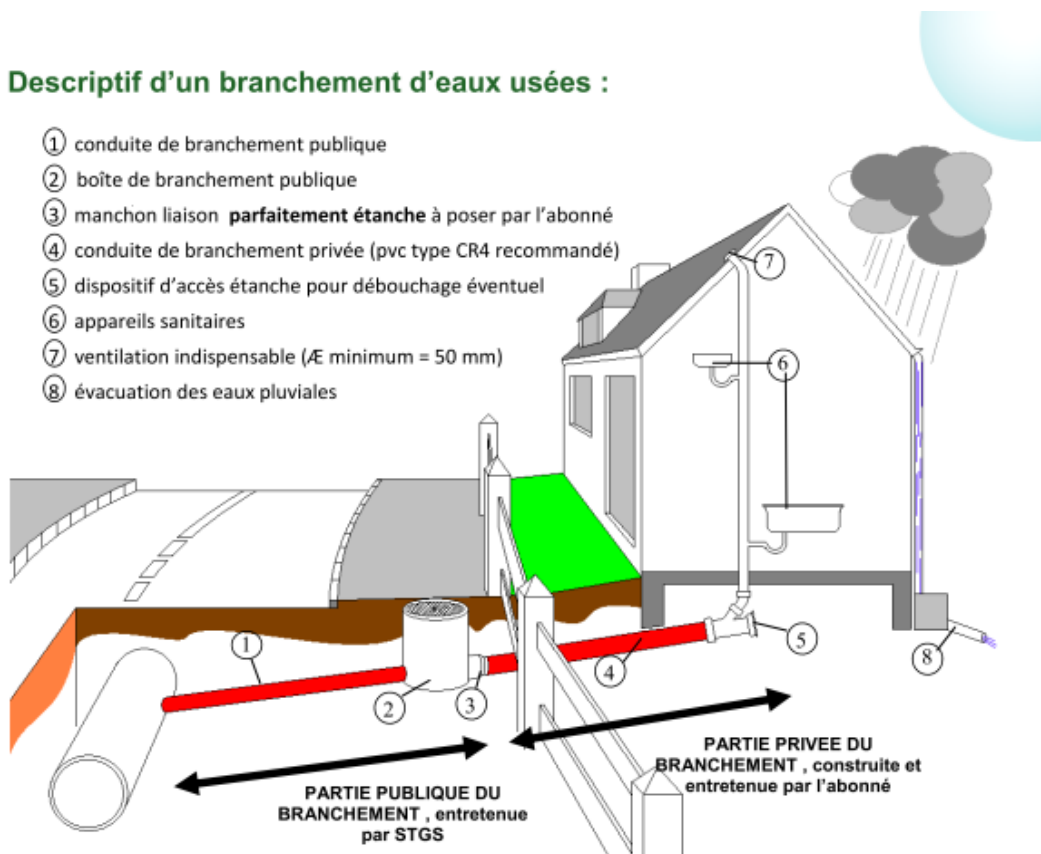
Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'exploitant ou par une entreprise agréée par la collectivité sous le contrôle de l'exploitant.

L'exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes. Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de l'exploitant, suite à son contrôle des installations privées. En cas de désobstruction sans l'accord de l'exploitant, la remise en place de l'obturateur vous sera facturée par l'exploitant.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

Descriptif d'un branchement d'eaux usées :

- ① conduite de branchement publique
- ② boîte de branchement publique
- ③ manchon liaison **parfaitement étanche** à poser par l'abonné
- ④ conduite de branchement privée (pvc type CR4 recommandé)
- ⑤ dispositif d'accès étanche pour débouchage éventuel
- ⑥ appareils sanitaires
- ⑦ ventilation indispensable ($\varnothing$ minimum = 50 mm)
- ⑧ évacuation des eaux pluviales



4•4 - Le paiement

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle peut demander au propriétaire le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération de la collectivité.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée par son contrat avec la collectivité, l'exploitant établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés par le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la collectivité et lui.

Lorsque le raccordement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, la collectivité peut vous demander, en sus des frais de branchement, une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par vous en évitant d'avoir à construire une installation d'assainissement individuelle (PFAC). Le montant de cette participation est déterminé par délibération de la collectivité et perçue par elle (Article L1331-7 du Code de la Santé Publique).

4•5 - L'entretien et le renouvellement

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement de la partie publique du branchement est à la charge de la collectivité ou de l'exploitant.

4•6 - La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est l'exploitant ou la collectivité, les travaux sont réalisés par l'exploitant ou l'entreprise désignée par la collectivité.

5- Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

5•1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle.

À cette fin :

- ⇒ les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
- ⇒ un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.

ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

5•2 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

6- Contrôle de bon raccordement des installations au réseau public

6•1 – Contrôle des branchements existants

- a) La collectivité impose le contrôle systématique des installations existantes.
Lorsque la Collectivité ou le propriétaire demande un contrôle, en cas de non-conformité du branchement, les frais seront facturés au propriétaire des installations privées. Par contre, en cas de conformité des installations testées à la demande de la Collectivité, les frais de contrôle seront facturés à la Collectivité.
- b) Avant toute vente d'immeuble, le propriétaire ou l'organisme chargé de la vente (notaire, agence immobilière...) doit s'adresser à la Collectivité pour faire réaliser le contrôle de bon raccordement des installations.
- c) Avant tout nouveau raccordement, le propriétaire ou le lotisseur doit s'adresser à l'exploitant pour faire réaliser le contrôle de bon raccordement des installations.

Prestation	Prix unitaire (€ HT)
Contrôle de branchement pour cession-vente de biens immobiliers	100 € HT
Contre-visite suite à non-conformité du branchement et demande de réalisation des travaux	55 € HT

Dans le cadre d'un réseau séparatif (collectant les eaux usées et les eaux pluviales dans deux réseaux distincts), il faut s'assurer de la bonne séparation des eaux en partie privative. En effet, si les eaux pluviales se déversent dans le réseau d'eaux usées, celui-ci risque de déborder sur la voie publique les jours de fortes pluies. Les eaux usées se retrouvent dans le milieu naturel sans avoir été traitées. Par ailleurs, la présence d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées dilue les eaux usées et entraîne des coûts de traitement supplémentaires au niveau de la station d'épuration.

L'agent du délégataire ou de la collectivité chargée du contrôle a la qualité d'agent du service d'assainissement au titre de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique. Il a libre accès aux installations des usagers pour l'exercice de cette mission. Il sera muni d'un document attestant de son identité et de sa fonction.

L'usager a l'obligation de laisser effectuer ce contrôle comprenant :

- Un inventaire des différents points de collecte des eaux usées domestiques au sein de l'habitation ;
- Un inventaire des points de collecte des eaux pluviales : toitures, cours... ;
- Un examen des conditions de raccordement de chacun des points de rejet ;
- Un contrôle des installations existantes au regard du règlement de service ;
- La liste des non-conformités si nécessaire ;
- Un schéma des installations ;
- Une note explicative indiquant les travaux de mise en conformité à exécuter si nécessaire ;
- Un certificat de conformité ou de non-conformité suivant résultats du contrôle.

Ces contrôles reposent avant tout sur un examen visuel des installations et comporte un test d'écoulement et un test à la fumée.

Préalablement à chaque contrôle, l'exploitant prend rendez-vous avec l'occupant des lieux. Afin de vous permettre de préparer ce contrôle, l'exploitant joint une fiche explicative sur les bonnes conditions de raccordement aux réseaux publics d'assainissement à chaque courrier de prise de rendez-vous.

Le Concessionnaire, après signature des constats de conformité ou de non-conformité accompagné d'une mise en demeure de présenter des ouvrages conformes, adresse au propriétaire ou acquéreur un exemplaire du rapport de visite avec copie à la Collectivité.

Obligation de Mise en Conformité des branchements existants :

Si le contrôle des rejets de vos installations est NON-CONFORME, le rapport indiquera les anomalies constatées, ainsi que les travaux à effectuer.

Le propriétaire dispose d'un délai de deux ans maximum pour réaliser les travaux de mise en conformité nécessaires.

Une visite de contrôle est prévue à la fin des travaux (où au plus tard deux ans après la visite initiale) pour vérifier que ceux-ci ont été correctement réalisés.

En cas de non-conformité de l'installation confirmée après contre-visite, les éventuels frais propres à cette contre-visite seront à la charge du propriétaire.

Le cas échéant, si les travaux ne sont pas réalisés, le délégataire en informe la collectivité.

Les propriétaires des immeubles mal raccordés, seront assujettis à une taxation supplémentaire équivalente à 100 % de la redevance d'assainissement, notamment dans les cas suivants :

- des eaux usées se déversant dans le réseau pluvial s'il existe un système séparatif, ou s'écoulant au caniveau, ou dans un puits,
- des eaux pluviales se déversant dans le réseau d'eaux usées s'il existe un système séparatif,
- des fosses toutes eaux, septiques raccordées au réseau d'égout ou s'écoulant dans le sol de la propriété,
- d'une manière générale, les rejets non autorisés.

La taxation supplémentaire équivalente à 100 % de la redevance d'assainissement sera facturée au Propriétaire et recouvrée par le Trésor Public.

7 – Réalisation des réseaux internes et raccordement au réseau public des lotissements et autres opérations d'urbanisme

Le service d'assainissement collectif est consulté sur les projets de travaux des maîtres d'ouvrage privés (lotisseurs et constructeurs). Les réseaux de collecte des eaux usées internes au lotissements destinés à être rétrocédés à la Collectivité doivent respecter les prescriptions techniques indiquées en annexe 2 de ce règlement. La collectivité dispose d'un droit de regard sur la réalisation des travaux.

La demande de permis d'aménager d'un lotissement doit comporter certains éléments et notamment prévoir les modalités de gestion des réseaux d'assainissement collectif qui seront construits.

Le code de l'urbanisme prévoit notamment :

Article 442-7 : la constitution d'une association syndicale des acquéreurs de lots à laquelle seront dévolus la propriété, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs

Ou, Article 442-8 : que les acquéreurs des lots soient propriétaires des voies et espaces communs, ou qu'une convention soit conclue avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent, prévoyant le transfert dans leur domaine de la totalité des voies et espaces communs une fois les travaux réalisés.

8 - Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

() Montants en vigueur au **01/01/2024** révisables chaque année dans les conditions prévues au contrat entre la collectivité et l'exploitant.*

A _____, le

Le Délégué, Monsieur le Président,

Vu et Approuvé,

ANNEXE 1 - APPLICABLE AUX REJETS AUTRES QUE DOMESTIQUES

ANNEXE A L'ARTICLE 4.1 du REGLEMENT DE SERVICE

Les prescriptions techniques applicables au raccordement des immeubles rejetant des eaux usées autres que domestiques sont spécifiques à l'activité de l'établissement.

Les installations de prétraitement seront proposées par l'établissement tant d'un point de vue spécificité que dimensionnement, lors de sa demande de raccordement.

Le pétitionnaire est responsable de la définition des équipements nécessaires ainsi que de leur dimensionnement au regard de son activité professionnelle.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES AUX ACTIVITES AYANT UN USAGE DE L'EAU ASSIMILABLE A UN USAGE DOMESTIQUE

Conformément à l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique a droit au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

L'ensemble des dispositions suivantes doivent ainsi permettre de ne pas dépasser les valeurs limites applicables aux rejets domestiques et assimilés, imposées par la réglementation

Prescriptions spécifiques aux métiers de bouche

Ces prescriptions concernent plus précisément les activités suivantes : restaurants, selfs, traiteurs, charcuteries, poissonneries, boucheries, boulangeries, pâtisseries, cantines, établissements de conserverie, de transformation de poisson ou de viande, raffineries d'huiles, etc.

Les établissements dont l'activité génère des graisses et des matières en suspension susceptibles de colmater les canalisations d'eaux usées du réseau d'assainissement doivent mettre en place un bac à graisses avec débourbeur et dégraisseur (collectant les eaux de la cuisine, de nettoyage du matériel et de lavage de l'atelier) dont le modèle et les caractéristiques répondent aux normes en vigueur.

Le rejet des huiles de fritures est formellement interdit dans le réseau d'assainissement.

Les établissements disposant d'une éplucheuse à légumes automatique, doivent prévoir, sur la conduite d'évacuation correspondante, un séparateur à féculs avant rejet au réseau d'assainissement. Ceci permettra d'éviter les problèmes de mousse, d'odeurs et de particules dans les réseaux, ainsi que les risques d'intoxication du personnel par des rejets chargés en matières organiques.

Les boulangeries et pâtisseries doivent se munir, selon la taille et la quantité de matières en suspension produites, d'un dégrilleur et/ou débourbeur pour ne pas encombrer puis boucher les réseaux.

Pour les activités nécessitant l'utilisation de sel, le rejet de saumure est interdit au réseau et les eaux de rinçage issues de la salaison, chargées en matières organiques, doivent être diluées (rincer avec une grande quantité d'eau).

Il est également conseillé :

- **De refroidir et d'écrémer les graisses dans les marmites de cuisson avant de procéder à leur nettoyage ;**
- **D'utiliser des paniers dans les bouches d'évacuation au sol pour filtrer les plus grosses matières solides tombées au sol ;**
- **De récupérer les restes de résidus de nourriture lors de la plonge avant de vidanger l'évier.**

Entretien du dispositif de prétraitement :

Pour une efficacité maximale de l'équipement, la procédure d'entretien doit être réalisée de façon régulière et respecter les prescriptions du constructeur.

Pour l'entretien des bacs à graisse par exemple, il est préconisé un nettoyage complet (curage + vidange) par une société spécialisée au moins une fois par an, si le curage est réalisé de façon régulière (c'est-à-dire un cassage manuel de la croûte de graisses en surface une à deux fois par mois) par les utilisateurs.

L'établissement exigera à chaque intervention de l'entreprise chargée de l'entretien du prétraitement, la délivrance d'un certificat d'intervention ainsi qu'un bon d'enlèvement et un bordereau de suivi de ces déchets.

L'établissement est tenu de conserver ces documents justificatifs pendant cinq ans et de les tenir à disposition de la Collectivité.

Prescriptions spécifiques aux pressings et aux laveries

Pressing

Depuis 2002, la majorité des installations de nettoyage à sec sont soumises à la rubrique 2345 de la nomenclature ICPE, et à ce titre, sont dans l'obligation de respecter plusieurs exigences.

Cette réglementation a évolué avec l'arrête du 31 aout 2009.

Pour les installations fonctionnant au perchloroethylene, la problématique vient essentiellement des émanations de ce solvant qui s'avèrent très toxiques si elles sont inhalées.

L'arrête du 6 décembre 2012 définit les modalités d'élimination progressive de ce solvant. A compter du 1^{er} janvier 2022, aucune machine ne pourra plus utiliser de perchloroethylene.

Concernant le rejet au réseau d'assainissement collectif, la contrainte vient essentiellement du fait que la température de l'eau de refroidissement du condensateur peut dépasser la valeur limite imposée par le règlement du service communautaire d'assainissement collectif et les eaux usées issues du séparateur être potentiellement chargées en solvant.

Il est rappelé que les eaux de température supérieure à 30°C sont interdites dans les réseaux d'eaux usées, ainsi que le déversement d'hydrocarbures (solvants).

De manière générale, pour les établissements fonctionnant encore au perchloroethylene, il est préconisé un nettoyage des filtres, des vidanges et un nettoyage régulier du séparateur, d'utiliser des machines conformes (normes NF et CE) avec double séparateur et un filtre à charbon actif, et de valoriser l'eau chaude produite en la réutilisant pour le lavage des locaux.

Il existe par ailleurs d'autres possibilités de substitution que le nettoyage à sec au perchloroethylene : l'aquanettoyage et le nettoyage à sec avec d'autres solvants.

Quel que soit la technique utilisée, les eaux rejetées au réseau devront se conformer à l'article x du règlement du service d'assainissement collectif, sinon ces eaux seront considérées comme des eaux usées non domestiques et nécessiteront une autorisation de déversement.

Laveries

Pour les laveries, il est conseillé de mettre un dégrilleur en sortie, avant rejet au réseau d'eaux usées, afin de limiter les matières en suspension. Il est important de vérifier auprès des constructeurs que la température du rejet d'eaux usées des machines soit égale ou inférieure à 30 °C.

Pour les lessives, il est préconisé d'utiliser des produits biodégradables.

Prescriptions spécifiques aux coiffeurs

Les shampoings et les rinçages techniques, ainsi qu'en moindre quantité, les rejets de nettoyage du matériel et les eaux de lavage des sols, peuvent entraîner un risque de dégradation du réseau et d'intoxication du personnel par des rejets corrosifs et un risque de dysfonctionnement de l'étape de traitement biologique par des rejets toxiques.

Il est donc important de privilégier l'usage de produits d'origine végétale et biodégradables, en particulier pour les shampoings et sans ammoniac pour les colorations et décolorations.

Afin d'éviter d'encombrer le réseau par des cheveux, il est demandé d'en récupérer la majeure partie avant rejet au réseau d'eaux usées et de les déposer avec les ordures ménagères.

Prescriptions spécifiques aux métiers de la santé (actes de soins dentaires, réalisation de prothèse dentaire, actes de soins vétérinaires, laboratoire d'analyses, pharmacie et réalisation de préparation magistrale)

Selon l'activité et les rejets produits (tels que les rejets du fauteuil dentaire, la réalisation de prothèses dentaires, les rejets de médicaments usages, le lavage de la vaisselle de laboratoire, et les bains de désinfection du matériel médical), cela peut engendrer :

- **un risque d'encombrement des réseaux avec des rejets chargés en MES,**
- **un réel risque d'intoxication du personnel par des rejets toxiques (métaux lourds),**
- **et un risque de dysfonctionnement du traitement biologique de la station d'épuration et de dégradation de la qualité biologique des boues par des rejets toxiques (médicaments).**

Afin d'éviter ces impacts, il est demandé :

- **que les rejets du fauteuil dentaire se fassent au réseau d'eaux usées après traitement des amalgames dentaires par un séparateur d'amalgame.**
- **que lors de la réalisation de prothèses dentaires, un bac de décantation soit mis en place au niveau de l'évier.**

Aucun médicament, même liquide, ne devra être rejeté au réseau d'assainissement.

Ils doivent être considérés comme des déchets dangereux et pris en charge par un prestataire agréé.

Les eaux de lavage de la vaisselle de laboratoire pourront être rejetées au réseau d'assainissement mais avant le passage du petit matériel sous l'eau, il est demandé de racler soigneusement les résidus de préparation afin de limiter le rejet de produit chimique à l'évier.

Les bains de désinfection du matériel médical pourront être également rejetés au réseau d'assainissement.

Il est donc demandé d'utiliser des désinfectants de préférence neutre et respectueux de l'environnement, de respecter les justes doses et de limiter les rejets.

Prescriptions spécifiques à l'activité de radiographie

Les bains de développement usagés ne doivent pas être rejetés au réseau d'assainissement.

En effet, il s'agit de rejets corrosifs, nocifs et chargés en métaux pouvant provoquer la dégradation du réseau, l'intoxication du personnel et le dysfonctionnement de l'étape de traitement biologique ainsi qu'une dégradation de la qualité des boues.

Ils devront être traités comme des déchets dangereux et éliminés par un prestataire agréé.

Pour les eaux de rinçage des films, il est conseillé de privilégier les machines à rinçage double, qui ne rejettent que la deuxième eau de rinçage.

Prescriptions spécifiques aux laboratoires des écoles

Lors des travaux pratiques, les mélanges réactionnels et les solutions aqueuses peuvent engendrer, si elles sont rejetées au réseau d'assainissement :

- **un risque d'encombrement des réseaux avec des rejets chargés en MES,**
- **un risque de dégradation du réseau par des rejets corrosifs,**
- **un risque d'intoxication du personnel par des rejets nocifs,**
- **et un risque de dysfonctionnement de l'étape de traitement biologique par des rejets toxiques.**

Les mélanges réactionnels ne devront donc pas être rejetés au réseau d'assainissement. Ces mélanges, considérés comme des déchets liquides, devront être triés par type dans des bidons séparés et récupérés par un prestataire agréé.

Seules les solutions aqueuses non dangereuses pourront être rejetées au réseau d'assainissement.

Les eaux de lavage du matériel de laboratoire devront être rejetées à l'évier du laboratoire uniquement si les eaux de rinçage sont non dangereuses. En cas de doute, elles ne devront pas être rejetées.

ANNEXE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES S'APPLIQUANT AUX TRAVAUX A REALISER SUR LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR LES AMENAGEURS PRIVÉS OU PUBLICS

Prescriptions techniques relatives à la construction des réseaux d'assainissement disponibles sur simple demande auprès du service d'assainissement collectif.